

DECISION N°2021-L0213/ARCOP/ORD

sur recours de Monsieur ADOUBE Gomgnimbou P. Joël pour refus d'approbation du contrat relatif à la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant individuel, spécialiste en passation des marchés pour la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque Africaine de Développement (BAD).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mai 2021 de Monsieur ADOUBE Gomgnimbou P. Joël contre le refus d'approbation du marché relatif à la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Gomgnimbou P. Joël ADOUBE, consultant en passation des marchés ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arsène ZONOU, représentant de Bagrepôle SEM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne le refus d'approbation du marché relatif à la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant individuel, spécialiste en passation des marchés pour la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) le refus de visa et d'approbation des contrats (...) » ;

considérant qu'après l'échec des négociations avec le 1^{er} consultant, conformément au rapport d'évaluation des CV, l'autorité contractante a notifié le requérant par correspondance en date du 06 octobre 2020 l'invitant à transmettre dans les meilleurs délais une proposition financière ;

considérant que Monsieur ADOUBE Gomgnimbou P. Joël a saisi par lettre en date du 04 mai 2021 l'autorité contractante sans suite ; qu'il explique que c'est à défaut qu'il fait recours à l'ORD le 06 mai 2021 afin de constater la non approbation dudit marché par l'autorité contractante ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il avait procédé à la négociation du contrat le 25 octobre 2020, qui a été matérialisée par un PV de négociation ; qu'aussi, il a amendé et paraphé le contrat et transmis à la société ;

que conformément à l'article 131 du décret 2017-0049, l'approbation du marché ne peut être refusée que par décision motivée, rendue dans les trente (30) jours calendaires suivant la transmission du dossier d'approbation ; que dès lors la Bagrepôle SEM n'a plus jamais communiqué sur ledit marché ;

que le 28 avril 2021, il a réussi finalement à obtenir une audience avec le Directeur général de Bagrepôle SEM ; qu'il est ressorti de leurs échanges que dans le cadre de l'accompagnement financier de Bagrepôle SEM, le Gouvernement burkinabè et la BAD ont signé un accord pour un fonds additionnel pour la période allant du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022, et qui sera assorti d'un nouveau projet ; qu'aussi, l'aide-mémoire du projet a consigné clairement le recrutement du consultant pour une période d'un an renouvelable ;

que s'agissant de la signature de son contrat, le Directeur Général de Bagrepôle SEM lui a fait comprendre que les inondations pendant la saison pluvieuse dernière ont endommagé certaines réalisations sur le site de BAGRE ; que cela a amené le Gouvernement burkinabè et la BAD à se donner un délai jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2021 pour trouver les ressources ; qu'en conséquence, il doit patienter jusqu'en fin juin 2021 ; que le financement additionnel du projet ne peut que prévoir la prise en charge du poste de consultant en passation de marchés ; que le Directeur Général n'ayant pas tenu sa promesse de lui écrire, il lui adressait un courrier en date du 04 mai 2021 afin de lui rappeler ses obligations en lien avec le processus dudit recrutement demeuré sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD d'ordonner l'autorité contractante à approuver ledit marché en vue de son exécution afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD aux fins d'obtenir de Bagrepôle SEM l'approbation de son contrat ayant fait l'objet de négociations et de paraphe ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que la procédure a démarré en avril 2020 ; que les résultats ont été transmis au chef de projet qui n'a réagi qu'en février 2021 ; qu'il y a une certaine restructuration du projet qui nécessite une réorganisation des activités pour tenir compte des ressources ; qu'en tout état de cause, l'approbation du contrat sera fonction de ces activités et des ressources liées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'autorité contractante n'a pas donné de suite aux démarches entreprises par le requérant en vue de l'approbation du contrat ; que la procédure ayant été engagée depuis avril 2020, il sied de donner une suite formelle aux sollicitations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter l'autorité contractante à donner une suite à la procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Monsieur ADOUBE Gomgnimbou P. Joël est recevable;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Monsieur ADOUBE Gomgnimbou P. Joël est fondée ;

-d'inviter l'autorité contractante à donner une suite appropriée à la procédure entreprise depuis avril 2020 et restée en suspens jusqu'à ce jour sans un acte formel situant le requérant sur le sort du contrat ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mai 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU